

Arrêt

**n° 311 772 du 26 août 2024
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. GEENS
Lange Lozanastraat 24
2018 ANTWERPEN**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2024, par X, qui déclare être de nationalité libanaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 26 avril 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 11 juin 2024 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 20 juin 2024.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 5 février 2017, la requérante est entrée sur le territoire belge. Elle a introduit, sans succès, quatre demandes de protection internationale, dont l'avant-dernière a été clôturée négativement devant le Conseil de céans par un arrêt numéro 280 271 du 17 novembre 2022.

1.2. Le 19 aout 2020, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 8 mars 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande d'autorisation de séjour et a assorti cette décision d'un ordre de quitter le territoire. Le 21 juin 2023, le Conseil a rejeté les recours introduits contre ces décisions dans ses arrêts numéros 290 700 et 290 701.

1.3. Le 24 janvier 2024, la requérante a introduit une cinquième demande de protection internationale. Le 4 mars 2024, la requérante ne s'est pas rendue à son audition et est donc présumée avoir renoncé à sa demande de protection internationale.

1.4. Le 26 avril 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante. Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Considérant que l'intéressée a été convoquée afin de se présenter à l'Office des étrangers le 04.03.2024 , mais qu'elle n'y a pas donné suite dans les quinze jours, en application de l'article 51/5, § 1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressée est présumée avoir renoncé à cette demande de protection internationale.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de ses auditions à l'Office des Etrangers pour ses 4 Demandes de Protection Internationale, l'intéressée déclare ne pas avoir d'enfant mineur en Belgique ni dans les Etats membres.

Lors de son inscription à l'OE pour sa 5ème , l'intéressée ne fait aucune déclaration à ce sujet.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa 1ère DPI, l'intéressée déclare être célibataire, être venue seule, ne pas avoir de famille en Europe et avoir trois oncles paternels ainsi que l'ex-femme de son frère en Belgique.

Lors de ses auditions à l'OE pour sa 2ème et 3ème DPI, l'intéressée déclare vivre chez son frère en Belgique et qu'il n'y a pas de changement dans sa situation familiale. Cependant toutes ces personnes ne font pas parti du noyau familial restreint de l'intéressée. En effet, une vie familiale entre ces membres de famille n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autre que les liens affectifs normaux.

Lors de son audition à l'OE pour sa 4èmeDPI, l'intéressée déclare qu'il n'y a aucun changement dans sa situation familiale.

Dans le cadre de la procédure 9bis, l'intéressée déclare que des membres de sa famille (oncles naturalisés belges et l'ex-épouse de son frère possédant un permis de séjour) résident de manière régulière en Belgique. Ces dernier ne font pas non plus parti du noyau familial restreint de l'intéressée. En effet, une vie familiale entre ces membres de famille n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autre que les liens affectifs normaux.

Dans sa requête en annulation et suspension datée du 11.04.2023 , il est mentionné que l'intéressée a rencontré un garçon en Belgique du nom d'[A. J.] de nationalité palestinienne, et qu'elle a une relation amoureuse avec ce garçon.

Tout d'abord, on constate qu'aucun élément dans le dossier administratif ne prouve qu'il y a effectivement une relation stable et durable. Le seul fait que l'intéressée l'ait déclaré, n'est en aucun cas la preuve d'une relation stable et durable. Ensuite, s'il y a effectivement une relation stable et durable, nous soulignons que la demande de protection internationale de l'intéressée a été clôturée de manière négative et que, en application de l'article 52/3 de la Loi du 15/12/1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire. A ce jour, aucune demande de RGF n'a été déposée. De plus, nous soulignons que l'intéressée ne rend pas plausible qu'il soit manifestement déraisonnable pour elle de se conformer à l'ordre de quitter le territoire et, si elle le souhaite, de prendre les mesures nécessaires depuis le pays d'origine ou le pays de résidence habituelle en matière de RGF. Pendant le temps nécessaire pour obtenir les autorisations nécessaires au séjour en Belgique, une séparation a un caractère temporaire. Entretemps, des contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication moderne ou des visites dans un pays tiers auquel tout le monde a accès.

Lors de son inscription à l'OE pour sa 5ème , l'intéressée ne fait aucune déclaration à ce sujet.

L'Etat de santé

Lors de ses auditions à l'OE pour ses 3 DPI, l'intéressée ne fait aucune déclaration concernant sa santé.

Lors de son audition à l'OE pour sa 4ème DPI, l'intéressée déclare être en bonne santé.

Lors de son inscription à l'OE pour sa 5ème DPI, l'intéressée ne fait aucune déclaration à ce sujet.

Par mail daté du 20.02.2024, l'avocat informe l'OE que l'intéressée ne pourra pas se présenter à son rendez-vous du 09.02.2024 pour raison médicale.

L'intéressée a déclaré avoir un problème médical. Cependant, l'intéressée ne fournit aucune attestation médicale et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'aucune information médicale indiquant que l'intéressée est actuellement dans l'incapacité de voyager. De plus, l'article 74/14 stipule que, si nécessaire, le délai pour quitter le territoire peut être prolongé afin de tenir compte des circonstances propres à sa situation. Si l'intéressée ne peut être éloignée pour des raisons médicales, c'est à l'intéressée-même d'en informer l'OE et de fournir les documents médicaux le justifiant. Enfin, si l'intéressée souffre de problèmes médicaux qui empêcheraient un éloignement, elle est libre d'introduire une demande de régularisation médicale.

N.B. :

L'intéressée a introduit une demande 9bis le 19.08.2020 .Dans le cadre de cette demande, l'intéressée a eu la possibilité de fournir des éléments d'intégration éventuels. Cependant, soulignons que ces éléments d'intégration éventuels ont été introduits dans le cadre de la demande 9bis, qui a été clôturée négativement le 08.03.2023 . De plus, la demande de protection internationale de l'intéressée a été définitivement clôturée de manière négative et en application de l'article 52/3 de la Loi du 15/12/1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours. »

2. Intérêt au recours

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt. La partie défenderesse soutient qu'elle « *n'aperçoit pas en quoi la partie requérante jouit d'un intérêt à obtenir l'annulation, et a fortiori la suspension de l'exécution de la décision attaquée dès lors qu'elle fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire antérieur, pris le 8 mars 2023, lequel est devenu définitif. Le recours est donc irrecevable à défaut d'intérêt* ».

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante en date du 8 mars 2023 est définitif, le Conseil ayant rejeté le recours intenté contre cet acte dans son arrêt numéro 290 700 pris le 21 juin 2023.

Sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur le caractère confirmatif de l'acte attaqué par rapport à cette décision, la requérante n'a pas d'intérêt à poursuivre l'annulation de cet acte. En effet, dans la mesure où « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376), il fait effectivement défaut à la requérante, dès lors qu'en l'espèce, elle resterait, même en cas d'annulation de l'acte attaqué, soumise à une décision définitive d'ordre de quitter le territoire.

La requérante n'a donc en principe pas intérêt au présent recours.

2.2. Toutefois, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), le Conseil est tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75). La requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

2.3. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des « *article 8 CEDH, article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; principe de vigilance* ».

Il ressort d'une lecture bienveillante de la requête que la partie requérante invoque également la violation de l'article 3 de la CEDH dans les développements de son moyen unique.

En effet, la partie requérante expose, à l'égard de l'article 3 de la CEDH qu'*« En ce sens, l'article 74/13 de la loi sur les étrangers reflète des normes juridiques supérieures, telles que les articles 3 et 8 de la CEDH. En effet, selon la Grande Chambre de la Cour EDH, l'article 3 CEDH peut être enfreint s'il existe 'des motifs sérieux de croire que cette personne, même si elle ne court pas le risque de mourir dans un avenir très proche, serait exposée à une risque réel d'une détérioration grave, rapide et irréversible de son état de santé qui lui causerait d'intenses souffrances ou d'une réduction significative de son espérance de vie s'il ne recevait pas un traitement adéquat ou n'avait pas accès à ce traitement dans son pays d'origine' (arrêt Paposhvili , § 183). [...] Il ne ressort pas des motifs des décisions attaquées que la défenderesse ait tenu compte de la situation personnelle du requérant avant de prendre la décision d'éloignement. [...] La situation sécuritaire actuelle au Liban n'est pas non plus prise en compte. Dans la zone frontalière entre le Liban et Israël, il y a des bombardements mutuels entre le Hezbollah, les Palestiniens et l'armée israélienne. Il est imprévisible si ce conflit s'étendra à d'autres régions du Liban. La situation sécuritaire au Liban est instable et pourrait se détériorer à tout moment. Cela ne montre pas que le défendeur a pris une décision prudente ».*

Le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour européenne des droits de l'homme [la Cour EDH], janvier 2011, M.S.S. contre Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH, 4 décembre 2008, Y. contre Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH, 26 avril 2005, Müslim contre Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Y. contre Russie, op. cit., § 78 ; Cour EDH, 28 février 2008, Saadi contre Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH, 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : M.S.S. contre Belgique et Grèce, op. cit., §§ 347 et 348 ; Cour EDH, 5 juillet 2005, Said contre Pays-Bas, § 54 ; Müslim contre Turquie, op. cit., § 67 ; Cour EDH, 15 novembre 1996, Chahal contre Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni, op. cit., § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Y. contre Russie, op. cit., § 79 ; Saadi contre Italie, op. cit., § 131 ; Cour EDH, 4 février 2005, Mamakulov et Askarov contre Turquie, § 73 ; Müslim contre Turquie, op. cit., § 68).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir : M.S.S. contre Belgique et Grèce, op. cit., § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir : M.S.S. contre Belgique et Grèce, op. cit., § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Y. contre Russie, op. cit., § 81 ; Cour EDH, 20 mars 1991, Cruz

Varas et autres contre Suède, op. cit., §§ 75-76 ; Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni, op. cit., § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (voir : M.S.S. contre Belgique et Grèce, op. cit., §§ 293 et 388).

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

2.4. En l'espèce, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante fait valoir que la motivation de l'acte attaqué ne fait pas apparaître que la partie défenderesse a pris en considération la situation sécuritaire au Liban lors de la prise dudit acte.

Le Conseil observe qu'à la date de la prise de la décision attaquée, la partie défenderesse avait connaissance du fait que la requérante est de nationalité libanaise. Le Conseil estime également qu'il est de notoriété publique que la situation sécuritaire au Liban est préoccupante et imprévisible depuis le 8 octobre 2023, et que, partant, le risque de subir des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH est susceptible d'être avéré.

Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, sur lequel est notamment fondé la décision attaquée, a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 19 janvier 2012). Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Projet de loi Modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n°1825/001, p.17).

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ou en lien avec la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH, soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat a jugé que « C'est donc, lors de la prise d'un ordre de quitter le territoire, que la partie adverse doit s'assurer que l'exécution de cette décision d'éloignement respecte les normes de droit international liant la Belgique » (C.E., 28 septembre 2017, n°239.259), et donc notamment l'article 3 de la CEDH.

Or, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse aurait procédé à cette vérification au regard de la situation sécuritaire au Liban, préalablement à l'adoption de la décision attaquée. Partant, le Conseil considère que la partie défenderesse ne s'est pas livré, avant d'adopter l'acte attaqué, à un examen aussi rigoureux que possible des éléments, touchant au respect de l'article 3 de la CEDH, dont elle avait ou devait avoir connaissance.

2.5. La partie défenderesse ne développe aucune argumentation à cet égard dans sa note d'observations.

2.6. Au vu de ce qui précède, la requérante justifie d'un grief défendable, pris de la violation d'un droit fondamental. Par conséquent, cette dernière démontre un intérêt à agir à l'égard de l'ordre de quitter le territoire, attaqué.

2.7. Il résulte de ce qui précède que le recours est recevable et que le moyen unique est fondé.

3. Débats succincts

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'ordre de quitter le territoire, pris le 26 avril 2024, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille vingt-quatre par :

M. OSWALD, premier président,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, Le président,

A. KESTEMONT

M. OSWALD